



Entreposage temporaire de peaux issues de bovins en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB

Référence	PCCB/S3/1657907	Date	23/11/2020
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Peaux de bovins – Abattoirs – Centres de collecte et tanneries		

Rédigé par	Approuvé par
Wits Julie, attaché	Heymans Jean-François, directeur général a.i.

1. But

La présente circulaire reprend les dispositions relatives à la consigne des cuirs en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB.

La présente circulaire abroge la circulaire du 04/01/2005 référencée PCCB/S2/MGX/PPS/CKS/81866.

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique dans les établissements de production dans lesquels des « peaux sous surveillance ESB » sont remises à un collecteur agréé pour la catégorie 3.

La présente circulaire ne s'applique pas :

1. aux peaux d'animaux d'espèces autres que bovins, ni aux peaux de bovins non soumis au test de diagnostic rapide de l'ESB, qui peuvent quitter l'abattoir sans faire l'objet des mesures spéciales prévues dans la présente circulaire ;
2. aux peaux de bovins de catégorie 1 et 2 qui doivent être remises sur place, dans l'établissement de production, à un collecteur agréé pour la collecte des matières de ces catégories.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002.

Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés de contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

4. Définitions et abréviations

Centre de collecte : l'établissement intermédiaire de catégorie 3 ou l'entrepôt d'une usine de produits techniques dans lequel sont salées ou réfrigérées et entreposées des « peaux sous surveillance ESB ».

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine

Peau de bovin de catégorie 1 : la peau issue d'un bovin :

- suspect d'être infecté par l'ESB ou pour lequel la présence de l'ESB a été officiellement confirmée ;
- mis à mort dans le cadre de mesures d'éradication de l'ESB ;
- qui a fait l'objet d'un traitement illégal ;
- contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux dès lors que ces résidus dépassent le niveau autorisé par la législation communautaire ou, à défaut, par la législation nationale.

Peau de bovin de catégorie 2 : la peau issue d'un bovin :

- contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés ;
- non destinée à la consommation humaine, autre que celle de catégorie 1 ou 3.

Peau de bovin de catégorie 3 : la peau issue d'un bovin :

- abattu qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire mais qui, pour des raisons commerciales, n'est pas destiné à une telle consommation ;
- abattu dans un abattoir et considéré comme propre à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem, mais écarté comme étant impropre à la consommation humaine conformément à la législation communautaire, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;
- qui a fait l'objet d'un test de dépistage négatif pour l'ESB, conformément à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 999/2001.

5. Entreposage temporaire des peaux

Le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, stipule en son annexe III, chapitre A, paragraphe I, point 6.3, que « toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris la peau, doivent être conservées sous surveillance officielle jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif ait été établi par le test rapide, sauf si elles sont éliminées conformément à l'article 12, point a) ou b), du Règlement (CE) n° 1069/2009, ou sauf si les graisses qui en sont tirées sont transformées conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 et utilisées conformément à l'article 12, point e), du Règlement (CE) n° 1069/2009 ou utilisées pour la fabrication des produits dérivés visés à l'article 36 dudit règlement ».

Pour les parties du corps de l'animal testé soumises à l'obligation de marquage de salubrité, ce contrôle officiel ne peut s'exercer qu'à l'abattoir où elles ont été produites.

Les autres parties du corps de l'animal testé, en ce compris la peau, ne peuvent quitter l'établissement où elles ont été produites avant l'obtention du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB. L'entreposage temporaire de « peaux sous surveillance ESB » en dehors de l'abattoir ou de l'usine de transformation de catégorie 1 où elles ont été produites, en l'attente de leur livraison à une usine de produits techniques (tannerie ou autres) ne peut donc avoir lieu.

5.1. Elimination des peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable et libération des peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est favorable

Lorsque le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable pour un bovin soumis à ce test et après vérification des identifications, le vétérinaire officiel ordonne que la peau concernée soit dénaturée à l'aide d'une solution de bleu de méthylène à 0,5%, entreposée sur place en un emplacement séparé et remise à un collecteur agréé pour les matières de catégorie 1 conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, en vue de leur destruction.

Il en va de même pour les peaux appartenant aux animaux identifiés à risque selon l'enquête effectuée suivant la constatation de la présence d'une ESB (Règlement 999/2001, art 13).

Si une peau à détruire ne peut être identifiée, le lot de peaux le plus petit permettant de garantir que la peau concernée y est incluse, est dénaturé et remis à un collecteur agréé en vue de sa destruction.

Le document commercial de traçabilité mentionne les numéros d'identification des peaux concernées. Une copie est conservée dans le registre des expéditions de sous-produits animaux de l'abattoir, et présentée à toute demande au vétérinaire officiel.

Le vétérinaire officiel libère les peaux des bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est favorable.

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale